

PROCES VERBAL Réunion du 3 décembre 2020

Le Conseil Communautaire dûment convoqué par courriel sécurisé en date du 26 novembre 2020, s'est réuni sous la présidence de M. Christian LAGARDE, le jeudi 3 décembre 2020 à partir de 18h00 à AVENSAN (Salle polyvalente).

Appel des conseillers.

Etaient présents :

AVENSAN	Patrick BAUDIN Patrick HOSTEIN Marlène LAGOUARDE Martine MOREAU
BRACH	Didier PHOENIX Gilles NAVELLIER
CASTELNAU-DE-MEDOC	Françoise TRESMONTAN Jacques GOUIN Jean-Pierre ARMAGNAC
LISTRAC-MEDOC	Aurélie TEIXEIRA Pascal MOREL Céline PEYRE André LEMOUNEAU
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Windy BATAILLEY Abel BODIN
LE PORGE	Sophie BRANA Anne-Sophie ORLIANGES Philippe PAQUIS
SAINTE-HELENE	Lionel MONTILLAUD Fabrice RICHARD Sylvie JALARIN Jean-Jacques VINCENT



SALAUNES	Jérôme PARDES Hélène PEJOUX
SAUMOS	Didier CHAUTARD
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Jacques MAURIN

Excusés :

Martial ZANINETTI a donné pouvoir à Didier PHOENIX

Éric ARRIGONI a donné pouvoir à Patrick BAUDIN

Nathalie LACOUR BROUSSARD a donné procuration à Jacques GOUIN

Stéphane LECLAIR a donné procuration à Françoise TRESMONTAN

Nombre de votants : 32

Après avoir fait l'appel des élus communautaires, le Président constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Patrick BAUDIN

A l'ordre du jour :

- **Administration Générale**

- Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 ;
- Adoption du règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne.

- **Finances**

- Fonds de concours – exercice 2020 : demandes des communes d'AVENSAN, de LE PORGE, de SALAUNES et de SAUMOS ;
- Fin de la mise à disposition des locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD : résiliation de la convention approuvée par délibération n° 72-09-18 du 20 septembre 2018 ;
- Budget principal 2020 : décision modificative n°2 ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » : décision modificative n°3 ;
- Budget annexe « Ordures Ménagères » : créances éteintes ;
- Budget Principal et budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » : admissions en non valeurs.

- **Petite Enfance**

- Délégation de Service Public (DSP) Petite Enfance : rapport annuel du délégataire ENFANCE POUR TOUS au titre de l'année 2019 ;
- Délégation de Service Public (DSP) Petite Enfance : avenant n° 3 au contrat pour la gestion et l'exploitation des structures multi-accueil et du RAMP - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2020 ;
- Délégation de Service Public (DSP) Petite Enfance : choix du délégataire pour la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des structures multi-accueil et RAMP (période 2021-2025).

- **Enfance**

- Délégation de Service Public (DSP) Enfance : rapport annuel du délégataire « SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE » au titre de l'année 2019 ;

- Délégation de Service Public (DSP) Enfance : Application de l'article 510 de l'article SLO
Redevance d'intéressement au titre de l'année 2019 ;
 - Délégation de Service Public (DSP) Enfance : avenant n° 7 au contrat pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement - Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) 2020 ;
 - Délégation de Service Public (DSP) Enfance : avenant n° 8 au contrat pour la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement - Redevance et Rapport Annuels .
- **Développement économique**
 - Révision du dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises impactées par la crise « COVID-19 » .
- **Logement - cadre de vie**
 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2020-2025 : règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration du parc privé.
- **Informations**
- **Questions diverses**

Délibération n° 121-12-20

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
15 OCTOBRE 2020

Envoyé en préfecture le 03/02/2021
Reçu en préfecture le 03/02/2021
Affiché le 
ID : 033-243301389-20210126-DEL010121-DE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020, adressé par courriel dématérialisé et sécurisé le 26 novembre 2020 à chaque conseiller communautaire est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 122-12-20

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes Médullienne a été installé le 10 juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur des instances de la Communauté de Communes Médullienne tel qu'il figure en document joint à la présente délibération.

Délibération n° 123-12-20**FONDS DE CONCOURS – EXERCICE 2020 : DEMANDES DES COMMUNES DE LE PORGE, DE SALAUNES ET DE SAUMOS*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu la délibération de la Communauté de Communes n° 44-06-18 du 26 juin 2018 approuvant la mise en place d'un fonds de concours en faveur de ses communes membres.

Vu la délibération de la commune d'AVENSAN en date du 6 décembre 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune d'AVENSAN en date du 23 octobre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle ;

Vu la délibération de la commune de LE PORGE en date du 1^{er} août 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de LE PORGE en date du 17 novembre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour la réfection de la voirie communale ;

Vu la délibération de la commune de SALAUNES en date du 6 septembre 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de SALAUNES en date du 24 novembre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour l'acquisition d'un véhicule pour les services techniques.

Vu la délibération de la commune de SAUMOS en date du 4 octobre 2018 adoptant le Règlement de fonds de concours de la Communauté de Communes Médullienne.

Vu la demande de participation financière de la commune de SAUMOS en date du 13 octobre 2020, à hauteur de 10 000 € au titre du fonds de concours – exercice 2020, pour la réfection de la toiture d'un bâtiment communal (logement T4).

Vu l'éligibilité et le caractère complet des demandes susvisées.

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2020 – à la commune d'AVENSAN pour un montant de 10 000 € pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école maternelle (coût prévisionnel : 18 320 €).
Les élus de la commune d'AVENSAN ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours de la commune de LE PORGE pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un véhicule communal (coût prévisionnel : 154 278 € HT).
Les élus de la commune de LE PORGE ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2020 - à la commune de SALAUNES pour un montant de 10 000 € pour l'acquisition d'un véhicule pour les services techniques (coût prévisionnel : 20 059,92 € HT).
Les élus de la commune de SALAUNES ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'attribution d'un fonds de concours – exercice 2020 - à la commune de SAUMOS pour un montant de 10 000 € pour la réfection de la toiture d'un bâtiment communal – logement T4 (coût prévisionnel : 18 471,27 € HT).
Les élus de la commune de SAUMOS ne prennent pas part au vote approuvant l'attribution du fonds de concours pour leur commune.

- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal 2020 – section investissement.

Délibération n° 124-12-20

FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE ET L'OFFICE DE TOURISME MEDOC PLEIN SUD : RESILIATION DE LA CONVENTION APPROUVEE PAR DELIBERATION N° 72-09-18 DU 20 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes Médullienne ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes ses communes ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes Médullienne et l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD approuvée par délibération n° 72-09-18 du 20 septembre 2018 et qui prévoyait notamment une redevance d'occupation des locaux ;

Vu la demande de la Communauté de Communes Médullienne formulée auprès de l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD pour récupérer les locaux situés 1 avenue Gambetta à Castelnau-de-Médoc ;

Vu le courrier de l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD en date du 18 novembre 2020 actant la fin de la mise à disposition des locaux situés 1 avenue Gambetta à Castelnau-de-Médoc, à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de régler juridiquement ces dispositions en délibérant pour acter la résiliation de cette convention ;

Considérant le montant de redevance d'occupation des locaux fixé à 725 € par an, il convient donc de rembourser à l'Office du Tourisme MEDOC PLEIN SUD, la part de redevance pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2020 à savoir 60.42 € ;

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux conclue avec l'Office de Tourisme MEDOC PLEIN SUD ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le remboursement de la RODP pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2020 pour un montant de 60.42 €.

Délibération n° 125-12-20
BUDGET PRINCIPAL 2020 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n° 24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget principal ;

Vu sa délibération n°56-06-20 du 9 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

Considérant que le modulaire d'accueil implanté sur l'aire des gens du voyage de Sainte Hélène a subi de lourdes détériorations, nous obligeant à le remplacer par un nouveau modulaire ;

Considérant que le rouleau compacteur et sa remorque ont été complètement détruits suite à un sinistre ;

Considérant que l'instruction comptable prévoit que dans le cas d'un sinistre total du bien, l'indemnité versée par l'assurance est considérée comme un produit de cession ;

Considérant qu'il convient d'inscrire au chapitre 024 « Produits de cession » les crédits correspondants au montant de l'indemnité versée par l'assurance, à savoir la somme de 3 100 € pour le modulaire de l'aire d'accueil des gens du voyage et la somme de 5 215 € pour le rouleau compacteur et sa remorque ;

Considérant que le reversement de l'IFER aux communes s'élève pour 2020 à 177 612 € alors que le budget primitif a été voté sur la base d'un reversement d'IFER de 175 853 €, qu'un rôle supplémentaire d'IFER a été perçu pour un montant de 129 530 € (soit 64765 € revenant aux communes). Il convient donc de réajuster le compte 739118 « Autres reversements de fiscalité » à hauteur de 66 525 € ;

Considérant que la CAF de la Gironde nous a versé indument, dans la cadre du contrat Enfance Jeunesse, l'acompte pour la ludothèque du TEMPLE, nous obligeant à effectuer un reversement à la commune. Ce montant n'étant pas prévu au budget, il convient de réajuster le compte 7489 « reversement, restitution sur autres attributions de participations » à hauteur de 2960 €.

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 2 au Budget principal 2020 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	crédits	de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8042-824 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager)	2 960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 960,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739118-01 : Autres reversements de fiscalité	0,00 €	66 525,00 €	0,00 €	0,00 €
D-7489-421 : Revers., restitution sur autres attributions de participations	0,00 €	2 960,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	69 485,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73114-01 : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 780,00 €
R-7318-01 : Autres impôts locaux ou assimilés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 765,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	66 525,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 960,00 €	69 485,00 €	0,00 €	66 525,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-020-524 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	8 315,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	8 315,00 €	0,00 €	0,00 €
R-024-01 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 215,00 €
R-024-524 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 100,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 315,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	8 315,00 €	0,00 €	8 315,00 €
Total Général		74 840,00 €		74 840,00 €

Le budget principal s'équilibre en section d'investissement à 1 587 214.61 € et en fonctionnement à 8 514 521.87 €.

Délibération n° 126-12-20**BUDGET ANNEXE « ORDURES MENAGERES » 2020 : DECISION MO*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu sa délibération n° 24-02-2020 du 24 février 2020 portant adoption du Budget annexe « ordures ménagères » ;

Vu sa délibération n° 57-06-20 du 9 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°1 ;

Vu sa délibération n° 102-09-20 du 9 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°2 ;

Considérant l'état des créances éteintes transmis par le Trésorier communautaire qui s'impose à la Collectivité ;

Considérant que les crédits inscrits au budget primitif ne sont pas suffisants pour prendre en charge le mandatement des créances éteintes ;

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte**, à l'unanimité, la Décision Modificative n° 3 au Budget annexe « ordures ménagères » 2020 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6231-812 : Annonces et insertions	1 008,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 008,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541-812 : Créances admises en non-valeur	282,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542-812 : Créances éteintes	0,00 €	1 290,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	282,00 €	1 290,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 290,00 €	1 290,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le montant total du budget annexe « ordures ménagères » reste inchangé, à savoir 4 376 049.85 €.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les certificats d'irrécouvrabilité transmis par les services de la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc suite à liquidation judiciaire pour un montant total de 1 289.60 €,

L'effacement d'une dette (créance éteinte) résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- ✓ du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- ✓ du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la Consommation)
- ✓ du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation)

L'objet et le montant total des titres à admettre en créances éteintes sont définis dans le tableau ci-dessous :

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN CREANCE ETEINTE
2018	145	Redevance spéciale	1 289.60 €	Liquidation judiciaire-insuffisance d'actif
TOTAL			1 289.60 €	

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de statuer, à l'unanimité, sur l'admission en créances éteintes pour la totalité des créances ci-dessus énumérées pour un montant total de 1 289.60 €.
- Les crédits sont inscrits en dépense au compte 6542 « Créances éteintes » du budget annexe « Ordures ménagères » de l'exercice 2020.

Délibération n° 128-12-20**BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES « ORDURES MENAGERES » ET « SPANC »**
ADMISSION DE CREANCES EN NON VALEUR***Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1617-5 ;

Vu la transmission des demandes d'admission en non-valeur établies par la Trésorerie de Castelnau-de-Médoc ;

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la collectivité que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

L'objet et le montant total des titres à admettre en non valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

✓ **Budget Principal**

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2017	1133	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.95 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1155	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.29 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1104	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.95 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	219	Redevance APS et Centres de Loisirs	23.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	976	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.04 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	251	Redevance APS et Centres de Loisirs	27.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	263	Redevance APS et Centres de Loisirs	28.56 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	392	Redevance APS et Centres de Loisirs	104.00 €	NPAI et de demande de renseignement négative
2017	938	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	843	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.21 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	310	Redevance APS et Centres de Loisirs	18.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	738	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.12 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1251	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.95 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	351	Redevance APS et Centres de Loisirs	23.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1267	Redevance APS et Centres de Loisirs	1.20 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	537	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.95 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	548	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.95 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1129	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1075	Redevance APS et Centres de Loisirs	5.50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1152	Redevance APS et Centres de Loisirs	5.30 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1167	Redevance APS et Centres de Loisirs	1.18 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1043	Redevance APS et Centres de Loisirs	9.45 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1044	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1048	Redevance APS et Centres de Loisirs	1.90 €	RAR inférieur seuil poursuite

2017	1058	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1060	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	492	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	1235	Redevance APS et Centres de Loisirs	106.00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	1187	Redevance APS et Centres de Loisirs	26.00 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	946	Redevance APS et Centres de Loisirs	11.40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	675	Redevance APS et Centres de Loisirs	18.32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	777	Redevance APS et Centres de Loisirs	0.36 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	780	Redevance APS et Centres de Loisirs	10.60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	790	Redevance APS et Centres de Loisirs	3.44 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	819	Redevance APS et Centres de Loisirs	1.90 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	657	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	518	Redevance APS et Centres de Loisirs	2.65 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	524	Redevance APS et Centres de Loisirs	4.75 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	190	Redevance APS et Centres de Loisirs	12.50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	543	Redevance APS et Centres de Loisirs	1.32 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	546	Redevance APS et Centres de Loisirs	3.92 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	557	Redevance APS et Centres de Loisirs	8.55 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	406	Redevance APS et Centres de Loisirs	5.50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2017	477	Redevance APS et Centres de Loisirs	4.00 €	RAR inférieur seuil poursuite - admission refusée, le créancier a justifié d'un paiement en espèces. Cette somme est due par le régisseur de recettes
TOTAL			492.61 €	

✓ **Budget annexe « ORDURES MENAGERES »**

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2015	162	Redevance spéciale	1 040.53 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	127	Redevance spéciale	597.09 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			1 637.62 €	

✓ **Budget annexe « SPANC »**

ANNEE	TITRE	NATURE DE LA CREANCE	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION EN NON VALEUR
2018	223	Redevance usager	85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	46	Redevance usager	375 €	Poursuites sans effets
2018	237	Redevance usager	85 €	Combinaison infructueuse d'actes

2017	11	Redevance usager	125 €	
2017	162	Redevance usager	44.72 €	Combinaison infructueuse d'actes
2018	119	Redevance usager	85 €	Combinaison infructueuse d'actes
TOTAL			799.72 €	

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, l'admission en non-valeur à hauteur de 488.61 € pour le budget Principal ;
- **ACCEPTE**, à l'unanimité, l'admission en non-valeur proposée ci-dessus pour les budgets annexes « Ordures Ménagères » et « SPANC » ;
- **PRECISE** que les crédits sont prévus sur les budgets concernés au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Délibération n° 129-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) PETITE ENFANCE :
DELEGATAIRE ENFANCE POUR TOUS AU TITRE DE L'ANNEE 2019*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu sa délibération en date du 08 novembre 2016 attribuant à l'Association « ENFANCE POUR TOUS » la Délégation de Service Public pour la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles pour une durée de quatre ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec l'association « Enfance Pour Tous » le 28 novembre 2016 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2019, remis en juillet 2020 ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, , ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « *prend acte* » de ce rapport.

Considérant que le Conseil Communautaire est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport.

Considérant la présentation synthétique faite à la Commission de délégation de service public réunie le 05 novembre 2020.

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégataire pour l'année 2019.

Envoyé en préfecture le 03/02/2021

Reçu en préfecture le 03/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301389-20210126-DEL010121-DE

Délibération n° 130-12-20**DELEGATION DE SERVICE (DSP) PETITE ENFANCE : AVENANT N°****GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL ET DU RAMP - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2020*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation » ;

Vu l'arrêt 189-191 du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003, qui estime par jurisprudence, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précis, qu'il revient au conseil communautaire de déterminer les modalités de calcul de cette redevance. Ainsi, le montant des redevances est fixé par le conseil en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à un bien du domaine public occupé, et d'une part variable qui renvoie aux avantages retirés par le titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération du 07 juillet 2016 établissant une Redevance d'Occupation du Domaine Public vers le délégataire Petite Enfance ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec l'Association Enfance Pour Tous le 28 novembre 2016 ; modifié par avenants votés les 28 novembre 2019 ;

Considérant les annonces gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures de police administratives afférentes qui ont entraîné la fermeture totale des structures du 15 mars 2020 jusqu'au 10 mai 2020, puis partielle jusque début juillet ;

Considérant ces circonstances exceptionnelles et conformément à l'article 6-5° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de la commande publique à la crise sanitaire, les versements des redevances dues par les délégataires peuvent être réévalués par voie d'avenants ;

Considérant le courrier du délégataire ENFANCE POUR TOUS en date du 18 septembre 2020 sollicitant une exonération partielle de la redevance due pour 2020 ;

Il est proposé de procéder à une modification du contrat par voie d'avenant, ceci aux fins d'appliquer une exonération partielle des redevances.

Cette exonération correspondrait aux 3 mois de fermeture totale et partielle soit du 15 mars au 14 juin 2020 inclus, soit 25 %, appliqués au titre de l'année 2020 sur la redevance d'occupation du domaine public prévue - Soit pour Enfance Pour Tous = 36 950 € x 25% = **9 237 €**

Cette exonération étant liée aux difficultés financières potentielles que le délégataire pourrait subir en 2020, il est précisé qu'en cas de rapport financier 2020 excédentaire à hauteur du double du montant exonéré (soit 18 474 € pour ENFANCE POUR TOUS) alors l'exonération sera caduque et sera reversée en totalité à la Communauté de Communes Médullienne.

Après en avoir délibéré,

- **ACTE**, à l'unanimité, l'exonération partielle de la Redevance Publique dans le cadre de la gestion déléguée des activités Petite Enfance ;
- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°3, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 au Contrat de DSP initial, avec Enfance Pour Tous ainsi que toutes ses pièces constitutives ;
- **ACTE**, à l'unanimité, que les diminutions de recettes seront constatées aux différents chapitres du budget de l'exercice 2020.

Délibération n° 131-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) PETITE ENFANCE : CHOIX DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES STRUCTURES MULTI-ACCUEIL ET RAMP (PERIODE 2021-2025)*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant le principe de Délégation de Service Public et autorisant le Président à lancer la consultation ;

Vu la procédure engagée par l'envoi à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 1^{er} juillet 2020 au BOAMP et au JOUE (publication le 4 juillet 2020) et dans la revue « ASH – Actualités Sociales Hebdomadaires » (publication le 10 juillet 2020), portant sur la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des structures Multi-Accueil et d'un Relais Assistantes Maternelles – Parents pour la période 2020-2025 ;

Vu l'avis de la Commission « Délégation de Service Public » réunie le 06 octobre 2020 portant admission des candidatures ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public », réunie le 06 octobre 2020, autorisant le Président à engager une phase de négociations ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Délégation de Service Public », réunie le 05 novembre 2020, sur la proposition du candidat « ENFANCE POUR TOUS » ;

Vu le rapport de présentation du Président, établi suite aux négociations, proposant de désigner l'Association « ENFANCE POUR TOUS » pour assurer la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des structures Multi-Accueil et d'un Relais Assistantes Maternelles – Parents pour la période 2021-2025, rapport transmis à chaque conseiller communautaire par courriel sécurisé en date du 13 novembre 2020 ;

Vu le projet de contrat et le Compte d'Exploitation Prévisionnel annexé à la présente délibération ;

Vu les contributions financières communautaires suivantes :

- pour 2021 : 404 882 € (CdC – 198 820 € + PSEJ CAF – 206 062 €)
- pour 2022 : 411 718 € (CdC – 205 656 € + Bonus Territoire CAF – 206 062 €)
- pour 2023 : 419 411 € (CdC - 213 349 € + Bonus Territoire CAF – 206 062 €)
- pour 2024 : 426 040 € (CdC – 219 978 € + Bonus Territoire CAF – 206 062 €)
- pour 2025 : 434 650 € (CdC – 228 588 € + Bonus Territoire CAF – 206 062 €)

soit **2 096 071 €** pour les 5 ans (CdC et PSEJ ou Bonus Territoire CAF)

Etant précisé que, en cours de délégation, le Contrat Enfance Jeunesse et la Caisse d'Allocations Familiales va expirer (31/12/2021).

La Prestation de Service Enfance Jeunesse actuellement touchée par la CdC et intégrée à la participation éventuelle de la collectivité vers le délégataire va disparaître.

Cette Prestation renommée « Bonus Territoire » sera alors directement versée par la CAF au délégataire. Aussi à compter de l'année de mise en œuvre de cette modification, le montant versé par la Collectivité sera ajusté en fonction du montant « Bonus Territoire » perçu directement par le délégataire.

Le montant de cette prestation n'est pas connu précisément à la date de signature du présent contrat, selon les informations de la Caf, il serait de 206 062 €.

Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE**, à l'unanimité, à l'Association « ENFANCE POUR TOUS » sise 9 avenue Hoche, 75008 PARIS, représentée par sa Présidente Odile BROGLIN, la Délégation de Service Public pour la gestion des structures multi-accueil, Halte-Garderie et Relais Assistantes Maternelles pour une durée de quatre ans (du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025) ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer le contrat et ses annexes à intervenir avec l'Association « ENFANCE POUR TOUS ».

Délibération n° 132-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ENFANCE : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE
SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE AU TITRE DE L'ANNEE 2019*****Le Conseil Communautaire,***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne en date du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « Médullienne » adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ;

Vu le rapport annuel du délégataire portant sur l'année 2019, remis en novembre 2020 ;

Considérant l'article 2 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, repris dans l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les titulaires d'une convention ou d'un contrat de délégation de service public doivent, tous les ans, transmettre à la collectivité un rapport d'activité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L3131-5 du Code de la commande publique : « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, , ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante « *prend acte* » de ce rapport ;

Considérant que le Conseil Communautaire est donc chargé non pas d'approuver mais de prendre acte des informations contenues dans le rapport ;

Considérant la présentation synthétique faite à la Commission de délégation de service public réunie le 05 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication du rapport annuel et de ses annexes produites par le délégataire pour l'année 2019.

Délibération n° 133-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ENFANCE : APPLICATION DE L'ARTICLE 6.6
REDEVANCE D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018, 23 mai 2019 et 28 novembre 2019 ;

Considérant l'article 6.6 R2 du Contrat de Délégation de Service Public, actant sur le résultat d'exploitation global de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne, si le résultat d'exploitation, des activités déléguées par la CdC Médullienne, arrêté selon une comptabilité analytique au Compte annuel de résultat d'exploitation certifié par le Commissaire aux comptes du Titulaire est supérieur au résultat d'exploitation prévisionnel figurant au CEP, le Titulaire reverse une quote-part de la différence à la Communauté de Communes Médullienne au titre de la part R2 de la redevance annuelle » ;

Considérant la présentation des comptes certifiés de la SPL ;

Considérant que le rapport financier du délégataire (ou compte annuel de résultat de l'exploitation du service délégué) doit :

- Respecter les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration du rapport (des trop perçu ou indus de l'année N-1 ne peuvent pas être impactés dans un rapport financier de l'année N)
- Rappeler les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours.
- Effectuer l'imputation des charges par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les « charges de structure » ;
- Etre établi sur la base du format des CEP pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation des services délégués, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

Considérant que l'exploitation du service délégué a permis au délégataire de fonctionner relatif aux activités déléguées de 89 258 € pour 2019 ;

Considérant la présentation faite à la Commission de délégation de service public réunie le 05 novembre 2020 ;

Après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE**, à l'unanimité, l'application de l'article 6.6 du contrat de délégation de service public.
- **ARRETE**, à l'unanimité, le montant de la redevance d'intéressement pour 2019 à 44 629 € soit 50% de l'excédent.
- **DIT** que cette redevance fera l'objet d'un titre à l'encontre de la SPL Enfance Jeunesse Médullienne.

Délibération n° 134-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ENFANCE : AVENANT N° 7 AU CONTRAT POUR LA GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2020*****Le Conseil Communautaire,***

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes Médullienne du 04 novembre 2002 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne adoptés par toutes les communes adhérentes portant notamment sur les compétences « ACTION SOCIALE » ;

Vu l'article L2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques lequel dispose que « la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation » ;

Vu l'arrêt 189-191 du Conseil d'Etat en date du 21 mars 2003, qui estime par jurisprudence, en l'absence de textes législatifs ou réglementaires précis, qu'il revient au conseil communautaire de déterminer les modalités de calcul de cette redevance. Ainsi, le montant des redevances est fixé par le conseil en fonction d'une part fixe qui correspond à la valeur locative d'une propriété privée comparable à un bien du domaine public occupé, et d'une part variable qui renvoie aux avantages retirés par le titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération en date du 15 septembre 2016 établissant une Redevance d'Occupation du Domaine Public vers le délégataire Enfance ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018, 23 mai 2019 et 28 novembre 2019 ;

Considérant les annonces gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid-19 et les mesures de police administratives afférentes qui ont entraîné la fermeture totale des structures du 15 mars 2020 jusqu'au 10 mai 2020, puis partielle jusque début juillet ;

Considérant ces circonstances exceptionnelles et conformément à l'article 6-5° de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de la commande publique à la crise sanitaire, les versements des redevances dues par les délégataires peuvent être réévalués par voie d'avenants ;

Considérant le courrier du délégataire SPL ENFANCE JEUNESSE MEDULLIENNE en date du 30 septembre 2020 sollicitant une exonération partielle de la redevance due pour 2020 ;

Il est proposé de procéder à une modification du contrat par voie d'avenant, ceci aux fins d'appliquer une exonération partielle des redevances.

Cette exonération correspondrait aux 3 mois de fermeture totale et partielle soit du 15 mars au 14 juin 2020 inclus, soit 25 %, appliqués au titre de l'année 2020 sur la redevance d'occupation du domaine public prévue - Soit pour la SPL = $73\,720 \times 25\% = 18\,430 \text{ €}$

Cette exonération étant liée aux difficultés financières potentielles que le délégataire pourrait subir en 2020, il est précisé qu'en cas de rapport financier 2020 excédentaire à hauteur du double du montant exonéré (soit 36 860 € pour la SPL) alors l'exonération sera caduque et sera reversée en totalité à la CdC Médullienne.

Après en avoir délibéré :

- **ACTE**, à l'unanimité, l'exonération partielle de la Redevance d'Occupation du Domaine Public dans le cadre de la gestion déléguée des activités Enfance ;
- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°7, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n° 7 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives ;
- **ACTE**, à l'unanimité, que les diminutions de recettes seront constatées aux différents chapitres du budget de l'exercice 2020.

Délibération n° 135-12-20**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) ENFANCE : AVENANT N°****GESTION DES STRUCTURES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE, DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT - REDEVANCE ET RAPPORT ANNUELS**

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 octobre 2016 la constitution d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée SPL Enfance-Jeunesse Médullienne.

Par délibération du 14 décembre 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne la gestion des structures d'accueil périscolaire, des accueils de loisirs sans hébergement et des temps d'activités. Un Contrat de DSP a été signé en ce sens le 30 décembre 2016.

La DSP a pris effet à la date du 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 6 ans.

Le Conseil Communautaire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Médullienne modifiés ;

Vu le Contrat de Délégation de Service Public (DSP) signé avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le 30 décembre 2016 ; modifié par avenants votés les 09 novembre 2017, 28 novembre 2017, 13 décembre 2018, 23 mai 2019 et 28 novembre 2019 ;

Considérant les échanges entre le délégataire, son Commissaire aux Comptes et le délégant ;

Considérant qu'il convient de préciser l'article 6.6 et l'article 7.1 par avenant, du contrat de DSP ;

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, les modifications portées au contrat et insérées à l'avenant n°8, joint à la présente délibération ; le périmètre des autres prescriptions et clauses du contrat demeurant inchangés ;
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Président à signer l'avenant n°8 au Contrat de DSP initial, avec la SPL Enfance Jeunesse Médullienne ainsi que toutes ses pièces constitutives.

Délibération n° 136-12-20**REVISION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE « COVID-19 »**

Afin d'aider les entreprises les plus fragilisées et les moins armées pour faire face à la crise « Covid-19 », la Communauté de Communes Médullienne a mis en place avec ses partenaires, Etat, Région, Département, Chambres consulaires, Club des entrepreneurs du Médoc, un fonds de soutien exceptionnel aux entreprises, complémentaire au Fonds de solidarité national et aux mesures d'accompagnement de l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine, ciblé sur les très petites entreprises.

Ce dispositif d'aides comprend deux volets :

- une aide à la trésorerie visant à compenser la perte de chiffres d'affaires,
- et un abondement au fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations, régional.

Concernant l'aide à la trésorerie :

A l'issue des deux périodes d'ouverture de ce fonds (du 15 juin au 17 juillet 2020, puis du 7 au 30 septembre 2020), un bilan a été arrêté au 8 octobre 2020. Il ressort de ce bilan que :

- 154 entreprises ont déposé une demande d'aide et 135 ont pu effectivement en bénéficier ;
- sur une enveloppe initiale prévisionnelle de 300 000 €, consacrée à ce fonds, 122 833 € d'aides ont été accordés.

Dans le contexte de reconfinement instauré le 29 octobre 2020, la Communauté de Communes Médullienne décide :

- d'une part, de rouvrir ce fonds d'aides aux entreprises les plus impactées par la crise sanitaire en complétant l'aide liée à la perte de chiffres d'affaires par une prime forfaitaire de 150 € par emploi salarié
- et d'autre part, d'élargir ce fonds aux associations employant des salariés, qui ont leur siège social et qui interviennent sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1511-2 ;

Vu le décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020 du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine, portant adoption du plan d'urgence de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 47-06-20 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2020, portant modification de l'intérêt communautaire ;

Vu la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Médullienne concernant l'attribution d'aides aux entreprises approuvée par la délibération n° 50-06-20 du Conseil Communautaire en date du 9 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable des élus membres de la commission « Développement économiques », réunis le 17 novembre 2020 ;

Considérant que l'ampleur et la durée de la crise « COVID-19 » justifie la mise en place par la Communauté de Communes Médullienne d'un régime d'aides aux entreprises (TPE et associations employeuses) fragilisées par la crise sanitaire, dans le but de préserver l'activité économique et l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine a autorisé les EPCI de la région à effectuer des aides économiques exceptionnelles, sur la base du règlement d'intervention « fonds de soutien d'urgence aux entreprises », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre appréciation des EPCI, en fonction des spécificités de leur territoire ;

Considérant que les crédits destinés à l'aide aux TPE fragilisées par la crise sanitaire n'ont pas été complètement engagés à l'issue des deux premières périodes d'ouverture du fonds ;

Considérant l'intérêt de reconduire ce fonds en complétant l'aide liée à la perte de chiffres d'affaires par une prime forfaitaire de 150 € par emploi salarié et d'élargir ce fonds aux associations employant des salariés, qui ont leur siège social et qui interviennent sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant la nécessité de revoir la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine, afin d'y inscrire la prime forfaitaire de 150 € par emploi salarié ainsi que l'aide aux associations employant des salariés, qui ont leur siège social et qui interviennent sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne ;

Considérant la convention signée avec la CCI Bordeaux Gironde le 15 juin 2020, pour la création et la mise en œuvre du Fonds de soutien exceptionnel aux entreprises, définissant les modalités de gestion de ce fonds déléguée à la CCI Bordeaux Gironde ;

Sous réserve que la Région Nouvelle-Aquitaine prolonge l'autorisation accordée aux EPCI de la région à effectuer des aides économiques exceptionnelles, sur la base du règlement d'intervention « fonds de soutien d'urgence aux entreprises », au-delà du 31 décembre 2020 ;

Il est proposé de :

- Modifier le règlement d'intervention, joint en annexe de la présente délibération, afin :
 - o de compléter le dispositif initial par une prime à l'emploi, d'un montant forfaitaire de 150 € par emploi salarié
 - o d'actualiser les périodes de référence et les périodes d'ouverture du fonds, correspondant au contexte de reconfinement
 - o de prendre en compte le montant de l'aide obtenue au titre du premier volet du fonds de solidarité Etat / Région pour novembre 2020 (si aide)
 - o d'ajouter des codes NAF éligibles.

Il est précisé que la demande d'une entreprise dont le code NAF ne serait pas listé dans le présent règlement d'intervention mais qui correspondrait à une activité remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité, pourra être étudiée et donner lieu à l'octroi de l'aide.

- Instaurer un règlement d'intervention pour les associations ont leur siège social et qui interviennent sur le territoire de la Médullienne.
Ce règlement, joint à la présente délibération, prévoit notamment une prime à l'emploi, d'un montant forfaitaire de 150 € par emploi salarié.
- Poursuivre la collaboration avec la CCI Bordeaux Gironde, la poursuite de ce partenariat n'emportant pas de modification du montant initial du fonds de 300 000 € ni de réévaluation de la rémunération de 5 000 € octroyée à la CCI Bordeaux Gironde.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises impactées par la crise « COVID-19 » tel que revu ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, l'avenant à la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise « Covid-19 », sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre décision de la Communauté de Communes Médullienne, en fonction des spécificités du territoire ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention joint en annexe de la présente délibération et toute pièce afférente à ce dossier ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le règlement d'intervention du fonds d'urgence pour les entreprises impactées par la crise « COVID-19 » revu, joint en annexe de la présente délibération ;
- **APPROUVE**, à l'unanimité, le règlement d'intervention du fonds d'urgence pour les associations impactées par la crise « COVID-19 », joint en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget PRINCIPAL – exercice 2020.

M. Phoenix : demande la parole au Président afin de porter à connaissance un élément important témoignant de l'esprit communautaire.

La commune de Sainte-Hélène a délibéré pour mettre à disposition de la CDC des terrains pour compenser des terrains dans le cadre du processus de création de la ZA de Brach et de celle du Pas du Soc 2. Nous avons déposé la demande d'autorisation environnementale. Les études ont mis en évidence dans ces ZA et des habitats des espèces protégés. Nous avons appliqué la méthode ERC Eviter Réduire, Compenser. Malgré les efforts d'évitement et de réduction de destruction d'habitats et d'espèces protégés, nous devons compenser. A cette fin nous avons acquis 2 parcelles sur la commune d'Avensan (appartenant à des privés) et bénéficié d'une mise à disposition par la commune de Brach. Restait à compenser 31 000 m2. Il est proposé que cette zone soit compensée par des terrains sur la commune de Sainte-Hélène. A cette fin, la commune de Sainte-Hélène a pris une délibération votée à l'unanimité par le CM de Sainte-Hélène. Le vice-président adresse ses remerciements au nom de la CDC pour cette délibération et cette mise à disposition.

Le Président remercie également la commune de Brach et la commune de Sainte-Hélène pour l'ensemble de ces terrains de compensation mis à disposition de la CDC.

Délibération n° 137-12-20**OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) 2020-2025 :
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES FINANCIERES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MEDULLIENNE EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DU PARC PRIVE**

Monsieur le Président explique qu'en complément de l'accompagnement technique et administratif proposé aux particuliers dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), l'action de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de la rénovation du parc de logements privés comporte également des aides financières versées aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

1- Les publics visés

Les aides financières prévues dans le cadre du présent règlement d'intervention, concernent :

- les Propriétaires Occupants éligibles aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)
- les Propriétaires Bailleurs qui proposent des logements conventionnés avec l'Anah.

2- Les aides financières de la Communauté de Communes Médullienne**2.1- Les aides aux Propriétaires Occupants (PO)**

Types de travaux	Plafonds de travaux subventionnables	Aides de la CdC Médullienne sur l'ensemble des communes (en % du montant HT des travaux)	
- Travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie - Travaux d'amélioration énergétique, en précarité énergétique ou non (gain énergétique de 25% minimum après travaux) - Travaux mixtes (adaptation du logement et amélioration énergétique)	20 000 € HT	PO Modestes	5% soit 1 000 € (maxi.)
		PO Très modestes PST	
		PO Très modestes	15% soit 3 000 € (maxi.)
- Travaux lourds : insalubrité, péril, forte dégradation	50 000 € HT	PO Très modestes	15%
		PO Très modestes PST	soit 7 500 € (maxi.)

2.2- Les aides aux Propriétaires Bailleurs

Les aides de la Communauté de Communes Médullienne s'appliquent aux logements à loyer intermédiaire et aux logements faisant l'objet d'un conventionnement social ou très social avec l'Anah.

Types de travaux	Plafonds de travaux subventionnables	Aides de la CdC Médullienne (en % du montant HT des travaux)	
- Travaux de sécurité et de salubrité de l'habitat - Travaux pour l'autonomie de la personne - Travaux d'amélioration énergétique (gain énergétique de 35% minimum après travaux) - Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé - Travaux de sortie d'infraction au RSD ou de mise en décence - Travaux de transformation d'usage	750 € HT / m ² dans la limite de 80 m ²	Loyer intermédiaire	5% soit 3 000 € (maxi.)
		Loyer conventionné social	15% soit 9 000 € (maxi.)
		Loyer conventionné très social	10% soit 6 000 € (maxi.)
- Travaux lourds : insalubrité, péril, forte dégradation	1 000 € HT / m ² dans la limite de 80 m ²	Loyer intermédiaire	10% soit 8 000 € (maxi.)
		Loyer conventionné social	20% soit 16 000 € (maxi.)
		Loyer conventionné très social	15% soit 12 000 € (maxi.)

2.3- Une prime complémentaire pour la remise sur le marché de logements vacants

La Communauté de Communes Médullienne met en place une prime complémentaire qui vise à encourager la densification des centres bourgs en luttant contre la vacance et en incitant les acquéreurs de biens immobiliers à faire le choix d'un logement vacant de centre-bourg à requalifier.

- Prime forfaitaire de 2 000 €
- Publics éligibles : acquéreurs (PO et PB) d'un bien immobilier en centre-bourg, vacant depuis plus de 2 ans
- Engagements des bénéficiaires :
 - o réaliser un programme de travaux de rénovation du logement
 - o occuper ou louer le logement pendant la durée correspondant à l'engagement pris avec l'Anah.

3- Les critères d'éligibilité

3.1- Critères liés aux ressources des ménages

- Pour les Propriétaires Occupants :

Les aides aux PO sont exclusivement réservées aux ménages dont les ressources ne dépassent pas les plafonds fixés par l'Anah (revenus fiscaux de référence année n-1) :

Nombre de personnes composant le ménage	Propriétaires très modestes CD33	Propriétaires très modestes Anah	Propriétaires modestes Anah	Propriétaires modestes + 30% CARTTE
1	11 478 €	14 879 €	19 074 €	24 796 €
2	16 723 €	21 760 €	27 896 €	36 265 €
3	20 110 €	26 170 €	33 547 €	43 611 €
4	22 376 €	30 572 €	39 192 €	50 950 €
5	26 180 €	34 993 €	44 860 €	58 318 €
Par personne supplémentaire	3 291 €	4 412 €	5 651 €	7 346 €

- Pour les Propriétaires Bailleurs :

- Condition de conventionnement Anah : les logements doivent être loués pendant 9 ou 12 ans, à des loyers plafonnés (selon la surface et la commune) :

Loyer intermédiaire	De 6 € à 7,95 € / m ² / mois
Loyer conventionné social	5,70 € / m ² / mois
Loyer conventionné très social	De 4,95 € à 5,10 € / m ² / mois

- Plafonds de ressources des locataires :

Composition du ménage du locataire	Loyer Intermédiaire	Loyer conventionné social	Loyer conventionné très social
Personne seule	28 217 €	20 870 €	11 478 €
2 personnes, à l'exclusion des jeunes ménages	37 681 €	27 870 €	16 723 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou 1 jeune ménage	45 314 €	33 516 €	20 110 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	54 705 €	40 462 €	22 376 €

Composition du ménage du locataire	Loyer Intermédiaire	Loyer conventionné social	Loyer conventionné
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	64 354 €	47 599 €	26 180 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	72 526 €	53 644 €	29 505 €
majoration par personne supplémentaire	8 089 €	5 983 €	3 291 €

Les éléments présentés ci-dessus sont ceux en vigueur à la date de la délibération. Ces plafonds seront automatiquement ajustés aux évolutions des réglementations nationales et locales.

3.2- Critères liés au logement

- Les logements doivent avoir plus de 15 ans.

3.3- Critères liés aux travaux

- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment (RGE pour énergie).
- Les dépenses éligibles comprennent le prix des équipements et des matériaux, ainsi que la main d'œuvre.
- Le délai de réalisation des travaux est fixé par le règlement général de l'Anah, à savoir 3 ans (maximum 5 ans).
- Pour être éligibles, les factures ne devront pas être payées à l'artisan depuis plus d'un an. Dans le cadre d'un projet de travaux avec plusieurs factures, le délai commence à courir à compter de la dernière facture payée.
- **Les travaux ne doivent pas commencer avant l'obtention des accords de subventions.**

4- Les modalités d'octroi des aides accordées par la Communauté de Communes Médullienne

Les aides de la Communauté de Communes Médullienne sont accordées uniquement en complément des aides octroyées par l'Anah. Les conditions d'octroi de ces aides sont les mêmes que celles fixées par l'Anah.

Les demandes d'aides sont examinées en Comité technique composé des représentants de la Communauté de Communes Médullienne, des communes concernées, de l'Anah, du Conseil départemental de la Gironde et des autres partenaires de l'OPAH.

Elles sont validées :

- en Comité Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) pour les décisions relevant de l'Anah,
- en Commission permanente pour celles relevant du Conseil Départemental de la Gironde.

Les subventions accordées par la Communauté de Communes Médullienne dans le cadre du présent règlement d'intervention font l'objet d'un arrêté d'attribution signé par le Président de la Communauté de Communes Médullienne. Elles sont arrondies à l'euro supérieur.

Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée, en fonction des priorités définies et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget.

5- Les modalités de versement des aides accordées par la Communauté de Communes Médullienne

Afin de faciliter le financement des travaux, la Communauté de Communes dispose de trois modalités de versement de ses aides.

5.1- Versement des aides de la Communauté de Communes Médullienne directement aux propriétaires

⇒ Pour les Propriétaires Occupants modestes et les Propriétaires Bailleurs :

- Une avance à hauteur de 50% du montant de la subvention accordée sera versée à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention.
- Le solde de l'aide sera versé après réalisation des travaux, sur présentation des pièces justificatives précisées dans l'arrêté.

5.2- Versement des aides de la Communauté de Communes Médullienne à SOLIHA Gironde en tant que mandataire pour la gestion de fonds

SOLIHA Gironde accompagne les propriétaires, bailleurs ou occupants, dans leur projet d'amélioration de leurs logements, du premier renseignement jusqu'au solde des dossiers et des travaux.

Les propriétaires occupants très modestes sont souvent dans l'incapacité de préfinancer leurs travaux, et dans le cadre de ménages en grande difficulté financière, les avances consenties par l'Anah, par les collectivités territoriales ou par PROCIVIS peuvent être récupérées par les banques pour résorber des dettes antérieures. Le paiement des artisans n'est donc pas sécurisé ou s'effectue avec des délais importants, ce qui les rend frileux à s'investir dans des chantiers financés par les fonds publics.

De plus, les dossiers relatifs aux travaux de sortie d'insalubrité correspondent aux dossiers où l'engagement financier des ménages (PO modestes et PO très modestes) est particulièrement important.

Pour toutes ces raisons et pour faciliter l'aboutissement des dossiers, SOLIHA Gironde pratique, depuis de nombreuses années, la gestion des fonds sous mandat. A ce titre, SOLIHA Gironde perçoit directement les subventions des organismes financeurs (Anah, Conseil Départemental, Communauté de Communes, PROCIVIS, Caisses de retraite...) et paie les artisans à réception des accords de financement et de la livraison des chantiers. Le propriétaire occupant ne verse, de son côté, que son apport personnel, s'il en a.

⇒ Pour les Propriétaires Occupants qui bénéficient du dispositif de la gestion de fonds sous mandat :

La Communauté de Communes Médullienne versera la subvention à SOLIHA Gironde après réalisation des travaux, sur présentation de pièces justificatives précisées dans la convention autorisant le versement des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne à l'opérateur SOLIHA Gironde, dans le cadre des dossiers propriétaires occupants bénéficiant de la gestion de fonds sous mandat, jointe à la présente délibération.

5.3- Versement des aides de la Communauté de Communes Médullienne à PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine en tant que gestionnaire du dispositif CARTTE « Caisse d'Avance pour la Rénovation Thermique et la Transition Energétique »

PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, partenaire depuis près de 10 ans des collectivités territoriales dans le cadre de leur politique locale de l'Habitat, est à la fois contributeur et gestionnaire du fonds de la CARTTE.

L'avance des subventions auxquelles est éligible un propriétaire qui fait effectuer des travaux de rénovation énergétique dans sa résidence principale, construite depuis plus de 15 ans, a pour objectif prioritaire de lever les freins qui dissuadent les particuliers de se lancer dans la réalisation de travaux qu'ils ne sont pas en capacité de financer sur fonds propres.

Disposant dès le démarrage du chantier, d'une somme permettant de régler les acomptes et/ou les premières factures des artisans, les propriétaires, notamment les plus modestes, sont ainsi soutenus et sécurisés dans leur gestion financière. De même, les artisans sont assurés d'un règlement plus rapide de leurs factures sans attente excessive risquant de mettre leur trésorerie en difficulté.

La CARTTE avance gratuitement le coût des travaux de rénovation énergétique d'un logement jusqu'à 9 000 € par dossier.

Sont concernés les travaux de rénovation énergétique réalisés par des artisans labellisés RGE ainsi que les dossiers de travaux mixtes pouvant comprendre un volet de travaux liés au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées à condition que les travaux de performance énergétique soient supérieurs.

La CARTTE débloque ses fonds :

- soit aux opérateurs en charge des programmes animés tels que SOLIHA Gironde pour l'OPAH de la CdC Médullienne, si ceux assurent la gestion de fonds sous mandat.
- soit directement aux artisans, lorsque les opérateurs n'assurent pas la gestion de fonds sous mandat.

Pour que le dispositif fonctionne, qu'il soit le plus fluide possible, et pour éviter toute difficulté de recouvrement des sommes avancées, il a été établi que la CARTTE sera subrogée dans les droits du propriétaire occupant et percevra directement les subventions de l'Anah et des collectivités à concurrence des sommes qu'elle aura avancées.

Pour les Propriétaires Occupants qui réalisent des travaux de rénovation énergétique et qui ne bénéficient pas du dispositif de gestion de fonds sous mandat :

La Communauté de Communes Médullienne s'engage à mettre en place une subrogation dans les droits des propriétaires bénéficiant de ses subventions. Cette subrogation se concrétisera individuellement dans chaque dossier par une procuration au profit de la CARTTE, signée par le propriétaire bénéficiaire de l'avance. Il appartiendra au cabinet SOLIHA Gironde, animateur de l'OPAH, de prendre en charge la régularisation de ce document, faute de quoi la CARTTE ne pourra être actionnée.

Les subventions accordées par la Communauté de Communes Médullienne ayant fait l'objet d'une avance de la CARTTE, seront ainsi directement reversées à la CARTTE et non au propriétaire.

Les modalités de reversement des subventions de la Communauté de Communes Médullienne à la CARTTE sont définies dans la convention autorisant la subrogation des aides de la Communauté de Communes Médullienne au profit de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, jointe à la présente délibération.

Le présent règlement d'intervention sera automatiquement ajusté aux évolutions de la réglementation nationale.

Vu la convention de financement de l'OPAH intercommunale de la Communauté de Communes Médullienne et de son volet RU multisites conclue avec les partenaires et financeurs de l'opération ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 03/02/2021
Reçu en préfecture le 03/02/2021
Affiché le 
ID : 033-243301389-20210126-DEL010121-DE

- **D'APPROUVER** le présent règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat 2020-2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes afférents au présent règlement d'intervention ;
- **D'APPROUVER** la convention autorisant le versement des aides financières de la Communauté de Communes Médullienne à l'opérateur SOLIHA Gironde, dans le cadre des dossiers propriétaires occupants bénéficiant de la gestion de fonds sous mandat, jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et toute pièce afférente ;
- **D'APPROUVER** la convention autorisant la subrogation des aides de la Communauté de Communes Médullienne au profit de PROCIVIS Nouvelle-Aquitaine, jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et toute pièce afférente.

La semaine dernière le premier COPIL s'est réuni suivi d'un COTECH au cours duquel 5 dossiers ont été présentés qui ont tous été acceptés par le comité technique.

QUESTIONS DIVERSES

1) Calendrier : seront envoyés les dates proposées

Les différentes dates des Bureaux et Conseils communautaire seront jointes au procès verbal.

Aurélie TEIXEIRA demande que lors du Bureau du 28 janvier 2021 la stagiaire qui travaille sur l'aménagement des cimetières puisse intervenir et présenter les résultats de son travail. Demande acceptée, le Bureau commencera à 17h30 par cette présentation.

Calendrier budgétaire : document joint au présent procès verbal.

Les réunions de la commission finances se tiendront à Sainte-Hélène.

2) La commune de Castelnau : candidature dispositif petite ville de demain

Le dossier n'a pas été retenu, en revanche a été retenu une ORT (opération de revitalisation territoriale).

L'ORT, créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018, est un outil nouveau à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social, qui vise prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres-villes

La commune et la CDC ont rendez-vous avec la sous-préfecture sur ce dossier.

3) Intervenant social au sein de la gendarmerie installée dans le Médoc : participation financière des CDC

En bureau communautaire la décision a été prise d'accepter la participation financière de la CDC Médullienne. Il s'agit d'un intervenant social mise en place au niveau de la gendarmerie. D'ores et déjà, les CDC Médoc Atlantique et Médoc Cœur de Presqu'île ont validé tout de suite leur participation financière. La CDC Médullienne a souhaité réfléchir. Compte tenu de la crise sanitaire présente depuis presque un an qui va entraîner une crise sociale, qui risque de durer et de laisser des traces dans la population en terme de besoin sociaux, le Président a proposé au Bureau communautaire d'accepter cette demande, ce qui a été validé. Il s'agit en l'occurrence d'un intervenant social pour traiter les cas de violences conjugales et familiales.

4) **Projet participatif lancé par le Département : « Les herbes folles » pour des jardins partagés intergénérationnels sur la commune de**

La CDC a reçu la demande de relayer ce projet et d'appeler à soutenir ce projet participatif en votant via le site du Département. La commune a été retenue dans le cadre de l'appel à projets participatifs. Le Président remercie pour ce soutien.

La commune de Lustrac a un projet de jardins partagés solidaires également mais n'a pas participé à cet appel à projets.

5) **Accueil d'un conseiller aux décideurs locaux (CDL)**

Comme déjà annoncé, la CDC Médullienne va accueillir dans ses locaux un Conseiller aux Décideurs Locaux (CDL) mis à disposition par la DGFIP. Il prendra ses fonctions pendant la 2^{ème} quinzaine de janvier dans un bureau situé au siège de la CDC afin d'être proche du service Finances. Il apportera conseils et appui aux communes également. Il se rendra directement en mairie sur sollicitation des communes.

SIAEPA : les locaux sont libres dès à présent ; il y aura le SPANC et le SIAEPA

Intervention de Didier PHOENIX : Réunion le 8 décembre 2020 à 14h à Brach par le sous-préfet de toutes les communes adhérentes au SMERSCOT.

Le SMERSCOT répondra à toutes les demandes avancées par les PPA.

Intervention de Didier PHOENIX : on a quelques efforts à faire dans le cadre du SCOT au niveau des villages viticoles, mais qui va se régler. Nous avons eu avis favorable de la CDPNAF.

Intervention d'Aurélié TEIXEIRA : réunion de la commission. A fait le point sur les documents existants dans les communes. Projet PLUI : va être temps d'en parler. Parler de projet de territoire pour le mettre en commun et le PLUI sera un outil d'aménagement de cette vision qu'on doit déployer dans le cadre du projet de territoire.

Intervention du Président : M. GERBAUD depuis plusieurs années se plaint du paiement de ses taxes ordures ménagères. Nous lui répondons que nous appliquons la loi. Le Président lui avait conseillé de contacter les députés et sénateurs qui font la loi si il souhaitait que la loi change.

M. GERBAUD a écrit à tous les nouveaux élus. Le Président distribue les courriers adressés à tous les élus.

Calendrier prévisionnel des réunions

du Bureau

1^{ER} TRIMESTRE

28 JANVIER

25 FÉVRIER

25 MARS

2^E TRIMESTRE

29 AVRIL

27 MAI

24 JUIN

du Conseil Communautaire

1^{ER} TRIMESTRE

26 JANVIER

23 FÉVRIER

18 MARS

2^E TRIMESTRE

8 AVRIL

20 MAI

29 JUIN

CALENDRIER DE LA PREPARATION BUDGETAIRE EXERCICE 2021

Etapes	Instance concernée	Echéance
Présentation des Comptes de Gestion (CG) et des Comptes Administratifs (CA) 2020	Commission Finances	Vendredi 5 février 2021 (14h30 à Sainte-Hélène) ⇒ Envoi des documents par voie dématérialisée le 01/02/21
Vote des CG et des CA 2020	Conseil Communautaire	Mardi 23 février 2021 ⇒ Envoi des documents par voie dématérialisée le 16/02/21
Réunions de travail sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) 2021	Commission Finances	- Vendredi 26 février 2021 (9h30 à Sainte-Hélène) - Vendredi 5 mars 2021 (9h30 à Sainte-Hélène)
Vote du ROB 2021	Conseil Communautaire	Jeudi 18 mars 2021 ⇒ Envoi des documents par voie dématérialisée le 11/03/21
Réunion de travail sur les budgets 2021	Commission Finances	Vendredi 26 mars 2021 (9h30 à Sainte-Hélène) ⇒ Envoi des documents par voie dématérialisée le 23/03/21
Vote des budgets 2021	Conseil Communautaire	Jeudi 8 avril 2021 ⇒ Envoi des documents par voie dématérialisée le 01/04/21